

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 114

14 septembre 2001

Sommaire

ARMOIRIES DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC

Arrêté grand-ducal du 23 février 2001 fixant les petites et les moyennes armoiries de Son Altesse Royale le Grand-Duc..... page 2384

Arrêté grand-ducal du 23 juin 2001 fixant les grandes armoiries de Son Altesse Royale le Grand-Duc 2384

Arrêté grand-ducal du 23 février 2001 fixant les petites et les moyennes armoiries de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Vu l'avis de la Commission Héraldique de l'Etat instituée par arrêtés grand-ducaux des 12 mars 1998 et 17 avril 1998

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Nos petites armoiries sont fixées comme suit:

Ecartelé, aux I et IV de Luxembourg qui est un burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or, aux II et III de Nassau qui est d'azur semé de billettes d'or, au lion couronné d'or, armé et lampassé de gueules.

L'écu est timbré d'une couronne royale.

Art. 2. Nos armoiries moyennes sont fixées comme suit:

Les petites armoiries augmentées de supports, à dextre un lion couronné d'or, la tête contournée, la queue fourchue et passée en sautoir, armé et lampassé de gueules, à senestre un lion couronné d'or, la tête contournée, armé et lampassé de gueules.

Art. 3. Les armoiries portées par Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean restent inchangées.

Palais de Luxembourg, le 23 février 2001.

Henri

Le Maréchal de la Cour,

Henri Ahlborn

Arrêté grand-ducal du 23 juin 2001 fixant les grandes armoiries de Son Altesse Royale le Grand-Duc.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Vu l'avis de la Commission Héraldique de l'Etat instituée par arrêtés grand-ducaux des 12 mars 1998 et 17 avril 1998

Vu notre arrêté du 23 février 2001 fixant nos petites armoiries et nos armoiries moyennes

Avons arrêté et arrêtons:

Art. unique. Nos grandes armoiries sont fixées comme suit:

Ecartelé, aux I et IV de Luxembourg qui est burelé d'argent et d'azur, au lion de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or, aux II et III de Nassau qui est d'azur semé de billettes d'or, au lion couronné du même, armé et lampassé de gueules, sur le tout en coeur de Bourbon de Parme qui est d'azur à trois (deux, une) fleurs de lys d'or à la bordure de gueules chargée de huit coquilles d'argent posées en orle.

L'écu est timbré d'une couronne royale et entouré du ruban et de la croix de l'Ordre de la Couronne de Chêne.

Les supports sont à dextre un lion couronné d'or, la tête contournée, la queue fourchue et passée en sautoir, armé et lampassé de gueules, à senestre un lion couronné d'or, la tête contournée, armé et lampassé de gueules, chaque lion tenant un drapeau luxembourgeois frangé d'or.

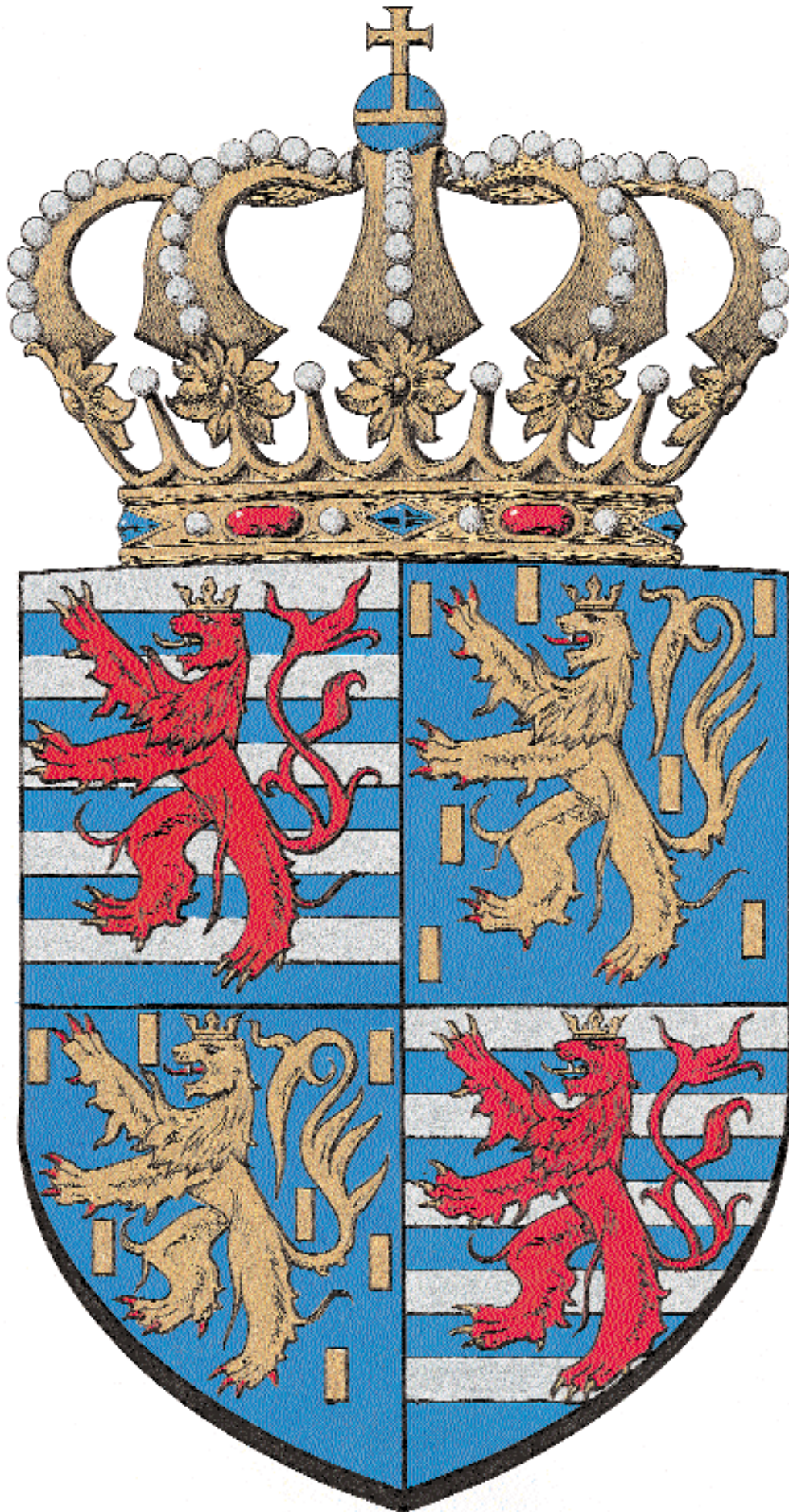
Le tout est posé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, bordé, frangé et lié d'or et sommé d'une couronne royale, les drapeaux dépassant le manteau.

Palais de Luxembourg, le 23 juin 2001.

Henri

Le Maréchal de la Cour,

Henri Ahlborn







Dessins héraldiques: Marcel Lenertz

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange